

DESTINATAIRE : *****
AGENT DE RECHERCHE EN FISCALITÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DES PARTICULIERS
SECTEUR 3-2-3

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 26 AVRIL 2005

OBJET : **ARTICLE 113 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS ET NOTION DE CONDUIT**
N/RÉF. : 04-010303

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez soumise le * * * * * concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Dans un premier temps, nous vous exprimons nos regrets pour le retard subi dans l'analyse de votre demande. Quoique exceptionnels, de tels retards sont parfois inévitables et nous requérons dans les circonstances votre compréhension.

Plus précisément, vous désirez savoir si vous pouvez adopter et appliquer à l'article 113 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », l'interprétation véhiculée lors du colloque n° 102 de l'APFF¹, et reprise dans la *Revue de planification fiscale et successorale*², selon laquelle le paragraphe 2 de l'article 15 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.), ci-après désignée « LIR », n'est pas applicable à un actionnaire lorsque la société qui lui avance les fonds n'agit qu'en tant que « conduit » par lequel l'actionnaire décide d'obtenir les fonds d'un tiers prêteur.

¹ Voir le texte de Nicolas X. Cloutier, « Jurisprudence et interprétations techniques (paragraphe 15(2) L.I.R.) », dans APFF 2001, *Colloque no 102 — Avantages aux actionnaires*.

² François Barette et Nicolas X. Cloutier, « Paragraphe 15(2) L.I.R. : pistes de solution tirées de la jurisprudence récente », (2002) vol. 23, no 1, *Revue de planification fiscale et successorale*, 127-155, pp. 133 et 134.

OPINION :

L'interprétation à laquelle vous réferez découle d'un courant jurisprudentiel fédéral³. Or, l'analyse de cette jurisprudence montre que la notion de conduit appliquée dans ces arrêts n'est qu'une application des règles de l'*agency* de la common law ou du mandat de droit civil. En effet, les contribuables en cause dans ces affaires voulaient démontrer que la société dont ils étaient actionnaires n'était pas le véritable prêteur des fonds qu'elle leur avait remis, mais qu'elle n'était qu'un conduit ou un *agent* pour la réception et le transfert des fonds du prêteur à l'actionnaire (et, dans certains cas, pour le remboursement des fonds par l'actionnaire au prêteur). Dans ces situations, les tribunaux ont jugé que la règle relative aux dettes d'un actionnaire prévue au paragraphe 2 de l'article 15 de la LIR, ou la disposition qui a précédé cette règle, ne s'appliquent pas lorsque les sommes avancées par la société à l'actionnaire proviennent d'un tiers qui a convenu de prêter ces sommes à l'actionnaire et de les lui verser par l'intermédiaire d'une société, laquelle n'agit que comme conduit pour le versement du prêt (et, le cas échéant, son remboursement) afin de rendre service à l'actionnaire.

Nous attirons votre attention sur le fait que pour appliquer la notion de conduit, les tribunaux ont exigé une preuve claire à cet effet. Ainsi, il doit être démontré que l'intention du prêteur est de prêter les fonds à l'actionnaire et non à la société, que l'intention de l'actionnaire est d'emprunter les fonds du prêteur, que l'actionnaire est personnellement tenu de rembourser le prêt au prêteur et que la société ne sert que d'intermédiaire, à titre de mandataire, pour la réception et le transfert des fonds du prêteur à l'actionnaire (et, le cas échéant, pour le remboursement de ces fonds au prêteur).

De plus, les tribunaux ont refusé d'appliquer la notion de conduit lorsque les faits (notamment la documentation écrite) démontraient que le prêt avait été accordé à la société. Dans ces cas⁴, les tribunaux ont refusé de considérer que le prêt fait par le prêteur à la société et le prêt fait par la société à l'actionnaire ne constituaient qu'un seul et même prêt, notamment au motif que les conditions de remboursement établies entre

³ Voir les arrêts suivants : *William Harold Loughran c. M.N.R.*, 55 DTC 361 (TAB); *Joseph Zatzman c. M.N.R.*, 59 DTC 635 (TAB); *John W. Ramsay c. M.N.R.*, 61 DTC 191 (TAB); *Norman Kenneth Ans c. M.N.R.*, 77 DTC 396 (TRB); *Mansell Nellis c. The Queen*, 86 DTC 6377 (FCTD); *Gilbert Lemoine c. The Queen*, 96 DTC 1655 (TCC); *Richard Perren and Richard Perren & Company Inc. c. The Queen*, 97 DTC 1227 (TCC).

⁴ *Norman Kenneth Ans c. M.N.R.*, *supra*, note 3; *Mansell Nellis c. The Queen*, *supra*, note 3; *Gilbert Lemoine c. The Queen*, *supra*, note 3.

- 3 -

l'actionnaire et la société diffèrent de celles établies entre la société et le prêteur. Il faut toutefois se garder de conclure que des modalités de remboursement identiques entre le prêteur et la société et entre la société et l'actionnaire entraîneraient l'application automatique de la notion de conduit; au contraire, la jurisprudence mentionnée précédemment montre qu'il ne s'agit là que d'un indice parmi d'autres pour déterminer si la société a agi à titre de mandataire pour la réception et le transfert des fonds empruntés d'un tiers par l'actionnaire.

En conclusion, nous sommes d'avis que la notion de conduit appliquée dans les arrêts mentionnés précédemment peut également être appliquée à l'égard de l'article 113 de la LI puisqu'elle ne constitue qu'une application des règles du mandat. Toutefois, il faut noter que l'existence d'un mandat est avant tout une question qui doit être tranchée en fonction des circonstances propres à chaque cas, et que les contribuables qui invoquent la notion de conduit pour contester l'application de l'article 113 de la LI doivent être en mesure de prouver l'existence d'un tel mandat.
